

O.L

N° 289/19

DU 15/02/2019

EFFE DE LA COUR
APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

REPUBLICHE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline Travail

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

1^{ère} CHAMBRE CIVILE ET
COMMERCIALE

AFFAIRE :

Mme DAO MASSITA
épouse DJAMA

(Me TOURE KADIDIA)

CONTRE

M. DJAMA DIBI ANTOINE

(Me OCTAVE MARIE
DABLE)



ABD

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

DU VENDREDI 05 AVRIL 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1^{ère} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi cinq avril deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur **TAYORO FRANCK THIMOTHEE**, Président de Chambre, Président ;

Mme **EGUE KRAIDY MARIE LAURE** et Mme **MAO CHAULT épouse SERI** Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **OUINKE LAURENT**, Greffier :

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : Mme DAO MASSITA épouse DJAMA : née le 12 novembre 1991 à Abidjan-Marcory, de nationalité ivoirienne, Comptable, domiciliée à Abidjan-Riviera III, non loin du Collège l'Ardoise, villa n° 113, Cel : 77 60 85 50 ;

APPELANTE ;

Comparant et concluant par le canal de Me TOURE KADIDIA, Avocat à la Cour, son Conseil ;

D'UNE PART ;

ET : DJAMA DIBI ANTOINE : né le 03 juin 1964 à Abidjan-Adjame, de nationalité ivoirienne, Technico-commercial, domicilié à Abidjan-Cocody-Riviera III, 04 B.P. 1600 Abidjan 04, Cel : 05 08 40 02 ;

Comparant et concluant par le canal de Me OCTAVE MARIE DABLE, Avocat à la Cour, son Conseil ;

INTIME ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause en matière civile en premier ressort, a rendu le jugement de non conciliation N° 182/CIV 2è F rendu le 03 février 2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'huissier dit acte d'appel, en date du 07 avril 2017, Mme DAO MASSITA épouse DJAMA a interjeté appel de l'ordonnance sus-énoncée et a par le même acte assigné DJAMA DIBI ANTOINE à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 21 avril 2017 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 591/17 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 12 janvier 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 15 juin 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour, le délibéré a été prorogé à l'audience du 29 mars 2019 ;

A cette audience, le délibéré a été de nouveau prorogé à l'audience du 05 avril 2019 ;

Advenu ce jour, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

L A COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 07 avril 2017, Madame DAO MASSITA épse DJAMA a relevé appel du jugement n°182 rendu le 03 février 2017 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan dans la cause l'opposant à Monsieur DJAMA DIBI ANTOINE relativement à leur divorce et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant en chambre de conseil, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ;

Déclare Mme DAO MASSITA recevable en sa demande;

Constate l'échec de la tentative de conciliation ;

AVANT DIRE DROIT

Constate la séparation de résidence des époux ;

Maintient chacun en sa résidence actuelle ;

Fait défense à chacun des époux de troubler son conjoint

dans sa résidence et en tant que de besoin, les autorise à faire cesser le trouble à s'opposer à l'introduction du conjoint au domicile et à l'en faire expulser avec l'assistance de la force publique ;

Autorise chacun des époux à se faire remettre, avec l'assistance de la force publique, s'il y a lieu, les effets et linges à usage personnel ;

Confie la garde de l'enfant mineur du couple au père ;

Accorde un droit de visite et d'hébergement à la mère, qui s'exercera les premières moitiés des petites et grandes vacances scolaires ainsi que les 1^{er} et 3^{ème} week-ends de chaque mois ;

Déboute DAO MASSITA du surplus de ses demandes... »

En cause d'appel, Madame DAO MASSITA épouse DJAMA déclare avoir contracté mariage avec Monsieur DJAMA DIBI ANTOINE par devant l'Officier d'état civil de la Mairie du Plateau le 06 décembre 2012, sous le régime de la séparation de biens ; de cette union est né le 02 novembre 2014, un enfant de sexe masculin nommé DJAMA ABOUSSOU Narcisse Malick Tiemoko ;

Cependant, quelques années après leur mariage, la vie harmonieuse du couple a fait place à une atmosphère délétère caractérisée par des actes de violences de son mari qui la bastonnait constamment et lui proférait des injures graves ; cette situation de conflit permanents due au comportement agressif et injurieux de l'époux rend intolérable le maintien du lien conjugal car source de dangers moraux et physiques pour elle et pour leur enfant commun âgé de deux (02) ans ;

Aussi, pour préserver sa vie et sa santé, ainsi que celles dudit enfant, elle a sollicité du Tribunal prononcer leur divorce et lui confier sa garde juridique pour avoir toujours vécu avec elle ; Le père ayant également sollicité cette garde, le Tribunal a ordonné une enquête sociale afin de mieux apprécier lequel des deux parents est à même d'offrir audit enfant les meilleures

conditions pour son épanouissement ;

Mme DAO MASSITA épouse DJAMA déclare que se fondant sur le bas âge de l'enfant commun et sur le fait également que l'époux vit seul, les deux rapports d'enquête sociale de l'espèce ont suggéré que sa garde lui soit confiée ; cependant, passant outre cela, le premier Juge a confié la garde dudit enfant au père en arguant que le fait qu'il vive seul n'est pas une conséquence irrémédiable et fatallement nuisible à l'éducation et à l'épanouissement de ce dernier ;

L'appelante affirme qu'il est par ailleurs paradoxal que se fondant sur le fait qu'elle réside provisoirement chez ses parents, le premier Juge l'ait déboutée de sa demande de pension alimentaire, de frais d'entretien et d'aide au logement ;

Elle sollicite de la Cour infirmer cette décision car il est établi que le père qui est un homme d'affaire est amené dans le cadre de ses activités professionnelles à voyager beaucoup et ne dispose de ce fait d'aucun temps libre pour se consacrer à l'éducation, à l'entretien et au suivi de l'enfant ; Il est donc clair que l'enfant de deux (02) ans va se retrouver tout seul dans la maison avec sa «Nounou» qui n'a aucune qualification pour donner une véritable éducation à un enfant ;

Pis, continue-t-elle, l'enquête sociale a relevé le caractère agressif, violent et le manque d'amour du père pour ses enfants, ce qui explique que ses quatre enfants vivent chacun avec sa mère ou chez d'autres personnes ; et il est avéré que ceux-ci ont toujours éprouvé une grande peur de leur père à cause de la violence que ce dernier exerce sur eux ;

Dès lors, il sied pour la Cour, statuant à nouveau, lui confier la garde juridique de l'enfant mineur conformément à la jurisprudence de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême qui admet que dans une procédure de divorce, la garde des enfants soit attribuée à la mère lorsque le père ne conteste pas que ses activités professionnelles l'obligent à être toujours en voyage ;

En revanche, elle a l'avantage de déjà vivre avec l'enfant au domicile de ses parents qui offre plus de garantie pour son équilibre ; En effet, en plus de l'ambiance chaude et conviviale à ce domicile, on compte de nombreux bras affectueux et disponibles pour lui ; il est entouré de personnes dont le dévouement quotidien envers lui ne laisse aucun doute ; Or tel n'est pas le cas chez le père où l'ambiance est froide et trop calme pour un enfant ; il n'y a pas d'autres enfants avec qui l'enfant pourrait jouer, en plus il est célibataire et n'a pour seul réflexe que de vivre d'escapades dans les maquis et bars ;

L'appelante précise que si une aide au logement lui est octroyée, elle aura alors les moyens de prendre un logement pour son autonomie ;

De tout ce qui précède, Madame DAO MASSITA épouse DJAMA sollicite la condamnation de l'époux à lui payer au titre des frais d'entretien de l'enfant la somme de 50.000 F CFA, celle de 250.000 F CFA au titre de la pension alimentaire pour elle-même et pour l'enfant et la somme de 150.000 F CFA pour l'aide au logement ;

Quant à Monsieur DJAMA DIBI ANTOINE, il soutient que de son union avec Madame DAO MASSITA est né le 02 novembre 2014, l'enfant de sexe masculin dénommé DJAMA ABOUSSOU Narcisse Malick Tiémoko ;

Il affirme que si en début de leur union il a vécu en parfaite intelligence avec son épouse, force est de constater que depuis un certain temps celle-ci a changé de comportement ; les investigations menées vont lui permettre de découvrir qu'elle entretient des relations adultérines avec le nommé Pépé Auguste, Cadre à la Petroci où elle a eu à effectuer plusieurs mois de stage ;

Après qu'elle ait reconnu les faits suite à un interrogatoire, il a porté plainte pour adultère contre ce dernier ; mais avant même la tenue de l'audience, son épouse a quitté le domicile conjugal en

amenant avec elle leur enfant commun et a saisi le Juge Matrimonial près le Tribunal de Première Instance d'Abidjan en vue de leur divorce ;

Statuant sur les mesures provisoires, le premier Juge a rendu le jugement de non conciliation qu'il a signifié à l'épouse le 24 mars 2017 et dont appel ;

Monsieur DJAMA DIBI ANTOINE qui en poursuit la confirmation avance que les arguments allégués par l'appelante ne sont pas fondés car il n'a jamais soutenu que ses activités professionnelles l'obligent à être toujours en voyage ;

En outre, cette dernière n'a pas la capacité intellectuelle de s'occuper de l'enfant car souffrant elle-même de déficience mentale; c'est ainsi que courant décembre 2014, elle a été internée au Centre Médico Chirurgical France Ivoire sis à Abidjan Boulevard de Marseille pour une consultation psychiatrique; son état ne s'améliorant pas, il l'a amenée à Casablanca au Maroc en consultation psychologique où elle est encore retournée récemment comme l'atteste le certificat médical versé au dossier ; Aussi, dans l'intérêt exclusif de l'enfant, il sied de confirmer le Jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Par écritures en date du 05 janvier 2018, Le Ministère public à qui la cause a été communiquée, a conclu qu'il plaise à la Cour déclarer l'appel de Madame DAO MASSIATA épse DJAMA recevable, l'y dire cependant mal fondée et confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

DES MOTIFS

I- EN LA FORME

A-Sur le caractère de la décision

Considérant que Monsieur DJAMA DIBI ANTOINE a conclu ;

Qu'il sied par conséquent de statuer contradictoirement à l'égard de tous ;

B- Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que Madame DAO MASSITA épouse DJAMA a relevé appel du jugement n°182 rendu le 03 février 2017 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a donc lieu de la déclarer recevable en son appel ;

II- AU FOND

-Sur la garde juridique de l'enfant mineur

Considérant que la mère réclame la garde de l'enfant commun mineur ;

Que pour s'opposer à cette demande, l'intimé soutient qu'elle est incapable à s'en occuper car souffrant de déficience mentale ;

Considérant cependant qu'il n'en rapporte nullement la preuve ;

Que le fait pour une personne de consulter un psychologue n'en fait pas automatiquement un incapable ;

Qu'au demeurant, le « certificat médical » produit par Monsieur DJAMA DIBI ANTOINE et qui n'est d'ailleurs pas un véritable certificat médical fait seulement état de ce que le rédacteur de l'acte a « reçu en consultation à deux reprises le 23/03/15 et le 27/03/15 Monsieur et Madame DJAMA » et n'établit aucunement l'état de déficience de l'un ou de l'autre ;

Considérant en l'espèce que l'enfant DJAMA ABOUSSOU Narcisse Malick Tiemoko dont il s'agit est né le 02 novembre 2014 ;

Qu'il s'agit donc d'un très jeune enfant de 04 ans 05 mois qui requiert pour son développement psychomoteur et son équilibre de soins attentifs particuliers, de tendresse et de disponibilité que seule une mère peut en donner ;

Que le père qui est un agent technico-commercial aura certainement du mal à faire preuve de disponibilité dans l'éducation dudit enfant ;

Qu'au surplus, il ressort du rapport d'enquête sociale favorable à la garde de la mère que l'intimé qui est également père de quatre autres enfants vit seul et est violent ;

Qu'il sied par conséquent d'infirmer le jugement attaqué sur ce point et statuant à nouveau, confier la garde juridique de l'enfant DJAMA ABOUSSOU Narcisse Malick Tiemoko à Madame DAO MASSIATA épse DJAMA, sa mère pour son plein épanouissement et accorder au père un droit de visite et d'hébergement ;

-Sur les frais d'entretien, la pension alimentaire et l'aide au logement :

Considérant que l'appelante sollicite la condamnation du père au payement de la somme de 50.000 F CFA au titre des frais d'entretien de l'enfant , à celle de 250.000 F CFA au titre de pension alimentaire pour elle-même et pour ledit enfant et enfin, au payement de 150.000 F CFA pour l'aide au logement ;

Considérant cependant que la loi fait obligation aux deux parents de pourvoir aux besoins de leur enfant mineur d'une part et n'accorde à l'autre conjoint une pension alimentaire et/ou une aide au logement que lorsque ce dernier ne dispose pas de revenus suffisants pour se prendre en charge ;

Considérant en l'espèce que l'appelante qui est comptable de formation, travaille à la Société VITIB en qualité de responsable administrative et financière ;

Que manifestement, elle n'est pas dans un état de nécessité ;

Que par conséquent, il convient de condamner Monsieur DJAMA DIBI ANTOINE à lui verser mensuellement la somme de cinquante mille (50.000) F CFA à titre de frais d'entretien et

de pension alimentaire pour le compte de leur enfant commun mineur et de débouter l'appelante du surplus de ses prétentions ;

III- SUR LES DEPENS

Considérant que les époux DJAMA succombent de part et d'autre à l'instance ;

Qu'il sied de faire masse des dépens et de les mettre à leur charge commune chacun pour la moitié ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort :

En la forme :

Déclare Madame DAO MASSIATA épse DJAMA recevable en son appel relevé du jugement n°182 rendu le 03 février 2017 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Au fond :

L'y dit partiellement fondée ;

Reformant le jugement querellé, confie la garde juridique de l'enfant commun mineur DJAMA ABOUSSOU Narcisse Malick Tiemoko à la mère ;

Accorde au père un droit de visite et d'hébergement les 1^{ers} et 3^{èmes} week-end de chaque mois et la première moitié des petites et grandes vacances scolaires ;

Condamne Monsieur DJAMA DIBI ANTOINE, le père à lui verser la somme mensuelle de cinquante mille (50.000) francs CFA à titre d'entretien et de pension alimentaire pour le compte dudit enfant ;

Déboute Madame DAO MASSIATA épse DJAMA du surplus de ses demandes ;

Laisse les dépens de l'instance à la charge des deux parties
chacune pour la moitié.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour
d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que
dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.



MS002828 NO

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....03 MAI 2019.....

REGISTRE A.J. Vol.....F°

N°.....Bord.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



